## AVANT ART. 41: N° II-CF1347

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º II-CF1347

présenté par M. de Courson, rapporteur

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## **AVANT L'ARTICLE 41:**, insérer l'article suivant:

# Mission « Administration générale et territoriale de l'État »

- I. Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 50 est complété par l'alinéa suivant :
- « Par dérogation à l'alinéa précédent, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le préfet et sous l'autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande. » ;
- 2° Les articles L. 51 et L. 52 sont abrogés.
- II. L'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :
- 1° Au deuxième alinéa, le taux « 1 % » est remplacé par le taux « 2 % » ;
- 2° Au troisième alinéa, le taux « 1 % » est remplacé par le taux « 2 % ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète la proposition de relèvement de 1 % à 2 % du nombre de suffrages exprimés qu'un parti politique doit avoir obtenu aux dernières élections législatives pour bénéficier de l'aide publique de deux propositions qui concernent la propagande électorale, à laquelle le rapporteur spécial s'est intéressé au cours de ses travaux.

La première entend permettre aux communes de prendre elle-même en charge la distribution de la propagande électorale, sous réserve de l'accord du représentant de l'État.

AVANT ART. 41: N° II-CF1347

Le fiasco retentissant de la diffusion des professions de foi et des bulletins de vote lors des élections départementales et régionales de juin 2021 a révélé les difficultés que peut poser la délégation d'une telle opération à des opérateurs privés, qu'il s'agisse de la mise sous pli à des routeurs ou bien de l'acheminement lui-même par voie postale. Les services municipaux, par la connaissance qu'elles ont de leurs communes, semblent mieux à même de réaliser ce travail de distribution.

La seconde vise à supprimer l'obligation faite aux communes de réserver des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales qui participerait également à cette réforme et réduirait le coût pour les finances publiques de l'organisation des élections.

2/2